

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## AVIS N° 2020/12

*adopté à l'unanimité des membres votants (16)*

le 29 avril 2020

**Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées dans le cadre d'une ouverture de carrière sur la commune de La Celle-Saint-Avant (37)**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la société GSM le 27 février 2020 ;

Considérant que le dossier prévoit la destruction de 7 pieds de Lupin réticulé (*Lupinus angustifolius*) dans le cadre de l'exploitation d'une carrière ;

Considérant la mise en place d'une mesure compensatoire C1 d'acquisition et de gestion écologique d'une parcelle de 1,8 ha, abritant plusieurs milliers de pieds de l'espèce ;

Considérant la mise en place d'une mesure compensatoire C2 complémentaire, de création d'une pelouse sableuse favorable à l'espèce, sur 0,22 ha, avec semis de graines de Lupin et gestion conservatoire ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Lupin réticulé dans son aire de répartition naturelle ;

**Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande, sous réserve de :**

- réaliser le semis de Lupin réticulé, sur la zone compensatoire (mesure C2 : création d'une pelouse à Lupin), le printemps suivant la préparation hivernale du terrain par décapage, avec un semis complémentaire en l'absence ou insuffisance de levée de pieds constatée lors du suivi, durant l'été de la deuxième année, comme prévu dans la mesure C2. Toutefois, un troisième semis devra être envisagé, le troisième été, selon les mêmes modalités, en cas de réinstallation insuffisante du Lupin les deux premières années.

- confirmer la mise en place d'une protection pérenne de la parcelle faisant l'objet de la mesure compensatoire C1, par son acquisition voire son éventuelle rétrocession au CEN Centre-Val de Loire. Par ailleurs, la gestion sera encadrée par la signature d'un bail rural à clauses environnementales avec l'exploitant agricole de la parcelle, sur la durée d'exploitation de la carrière et préalablement définie en concertation avec un organisme compétent, comme le CEN Centre-Val de Loire.

**Le Président du CSRPN,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Maubert', written over a horizontal line.

**Philippe MAUBERT**